



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juin 2025

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en
Juin 2025

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2025-97	Délégation à Mme Roselyne BIENVENU, 1ère vice-présidente - Cohésion territoriale, Amélioration de l'habitat privé et Ressources humaines	13 mai 2025
AR-2025-105	Angers - Rue Savary - Délégation du droit de préemption urbain	15 mai 2025
AR-2025-106	Alter énergies - Comité d'engagement - Représentants du président - N. Gitton (titulaire) et Stève Clavier (suppléant)	15 mai 2025
AR-2025-112	Le Plessis-Grammoire - Les Vignaiseries et Les Dimetières - n° ZB 9, n° ZI 162 et 288 - Avenant n° 1 à la convention de gestion	22 mai 2025
AR-2025-113	Le Plessis-Grammoire - Les Dimetières n° ZI 294 - Avenant n°1 à la convention de gestion	22 mai 2025
AR-2025-116	Adhésion à la Société Nationale d'Horticulture Française (SNHF)	22 mai 2025
AR-2025-117	Réalisation d'une ligne de trésorerie	23 mai 2025



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 7 octobre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

Mme Roselyne BIENVENU
Première vice-présidente d'Angers Loire Métropole
Vice-présidente en charge de la Cohésion territoriale,
de l'Amélioration de l'habitat privé et des Ressources humaines

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à **Mme Roselyne BIENVENU** à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- tous les actes et documents relatifs à la gestion des ressources des personnels d'Angers Loire Métropole à l'exception des :
 - o listes d'aptitude et tableaux d'avancement ;
 - o courriers de recrutement des personnels occupant des emplois fonctionnels, des directeurs, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
 - o actes de gestion relatifs aux personnels ci-dessus ;
- tous les actes afférents à la mise en œuvre et à la gestion des actions de réhabilitation du parc de logements privés ;
- tous les actes liés à la mise en œuvre et au suivi de la délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah).

Article 3 : A l'exception de celles relatives aux constructions scolaires, aux bâtiments communautaires, à la voirie et aux réseaux de chaleur, il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer :

- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine.

Article 4 : Il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer, dans tous les domaines de compétences de la communauté urbaine :

- les délibérations du conseil de communauté et les décisions de la commission permanente ;
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- les contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes sans limite de montant ;
- les actes visant à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communautaires ;
- les décisions d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
- les actes d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- les actes d'adhésion de la Communauté urbaine à des associations et ceux portant renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 5 : Il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer l'ensemble des actes visant à intenter, au nom de la Communauté urbaine, les actions en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elles, sur toutes les affaires relevant de la compétence d'Angers Loire Métropole à l'exception :

- des contentieux de la préemption et de l'expropriation ;
- des recours que la Communauté urbaine pourrait engager à l'encontre d'une de ses communes membres.

Article 6 : Le président donne par ailleurs, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Mme Roselyne BIENVENU dans les domaines de la Voirie et des Réseaux de chaleur.

Article 7 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article 6, il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la Communauté urbaine.
- les conventions de rétrocession des voies et espaces communs prévues aux articles R. 442-8 et R. 431-24 du code de l'urbanisme dans le cadre de lotissement ou de permis de construire valant division.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne BIENVENU, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par Mme Corinne BOUCHOUX, vice-président en charge de la Transition écologique et des Mobilités.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BÉCHU, président d'Angers Loire Métropole, ce dernier donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Roselyne BIENVENU, en qualité de première vice-présidente d'Angers Loire Métropole, pour signer tous documents utiles au bon fonctionnement de la communauté urbaine.

Article 10 : Les arrêtés AR-2024-239 et AR-2024-253 du 11 octobre 2024 sont abrogés.

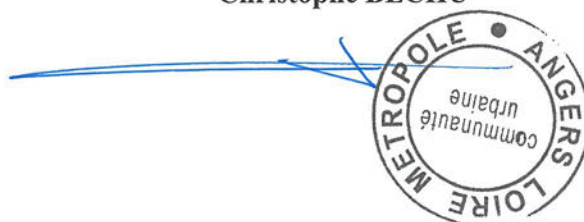
Article 11 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13 MAI 2025

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 14 avril 2025 sous le numéro 2025-49007-482 par Maître Nathalie DAILLOUX-BEUCHET, Notaire, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Aldric BERNADAT et de [REDACTED]

[REDACTED] concernant la vente d'un garage/box (lot n° 102, bâtiment CH4 ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) situé à Angers, rue Savary, édifié sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m², au prix de 23 000 € (vingt-trois-mille euros).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BW n° 257 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la concession d'aménagement relative à la rénovation urbaine du quartier Savary, réalisée par délibération du Conseil de Communauté du 9 mai 2023 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-49007-482, à savoir :

- en la commune d'Angers, rue Savary,
- un garage/box (lot n° 102, bâtiment CH4 ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) édifié sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m²,

appartenant à [REDACTED]

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

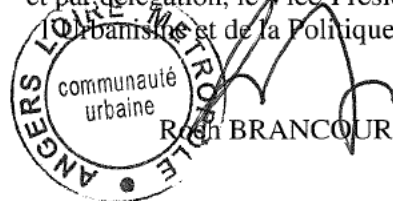
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **15 MAI 2025**

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2025-106

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Nicolas GITTON, chargé de projet Energies, est désigné pour représenter le président d'Angers Loire Métropole au sein du comité d'engagement d'Alter énergies (suppléant : M. Stève CLAVIER, directeur du pôle de la Transition écologique).

Article 2 : A cet effet, une délégation est confiée à MM. Nicolas GITTON et Stève CLAVIER à effet de signer tous documents utiles.

Article 3 : L'arrêté AR-2024-225 du 10 octobre 2024 est abrogé.

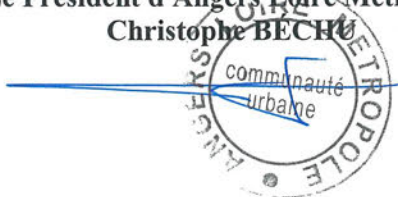
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

15 MAI 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-112**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis des parcelles non bâties situées aux lieudits « Les Vignaiseries » et « Les Dimetières », cadastrées section ZB n° 9, ZI n° 162 et 288 d'une superficie totale de 3 781 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu une convention de gestion avec la commune du Plessis-Grammoire en date du 15 juin 2010, pour une durée de quinze ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 28 janvier 2025, la commune du Plessis-Grammoire a informé de sa demande de prolongation de la convention pour une durée de deux ans, à savoir jusqu'au 23 février 2027, afin de poursuivre l'échelonnement des rachats en vue d'une future urbanisation,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune du Plessis-Grammoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune du Plessis-Grammoire, fixant les modalités de mise en réserve des parcelles non bâties situées aux lieudits « Les Vignaiseries » et « Les Dimetières », cadastrées section ZB n° 9, ZI n° 162 et 288, d'une superficie totale de 3 781 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu pour une durée de deux ans. Il prendra donc fin le 23 février 2027.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **22 MAI 2025**

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR - 2025 - 113**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 23 septembre 2011 un bien non bâti situé au Plessis-Grammoire, lieudit « Les Dimetières », cadastré section ZI n° 294, d'une superficie de 8 281 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu une convention de gestion et de portage avec la commune du Plessis-Grammoire en date du 3 mars 2017, à compter rétroactivement du 23 septembre 2011,

Considérant que lors de la commission de portage du 28 janvier 2025, la commune du Plessis-Grammoire a informé de sa demande de prolongation de la convention pour une durée de deux ans supplémentaires, à savoir jusqu'au 23 septembre 2027,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune du Plessis-Grammoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un avenant à la convention de gestion et de portage est conclu avec la commune du Plessis-Grammoire, fixant les modalités de mise en réserve d'un bien non bâti situé au Plessis-Grammoire, lieudit « Les Dimetières », cadastré section ZI n° 294, d'une superficie de 8 281 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 23 septembre 2021 et prendra fin le jusqu'au 23 septembre 2027.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

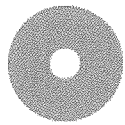
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **22 MAI 2025**

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR - 2025 - 116

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la Société nationale horticole de France (SNHF), association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général, propose des projets et activités diversifiés ayant pour objectif la diffusion des connaissances et savoir-faire horticoles ;

Considérant que la SNHF dispose de ressources utiles aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion à la Société nationale horticole de France et sera ainsi représentée au sein du Collège 4 du conseil d'administration.

Article 2 : Cette adhésion s'effectue à raison d'une cotisation de 600 € pour l'année 2025.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

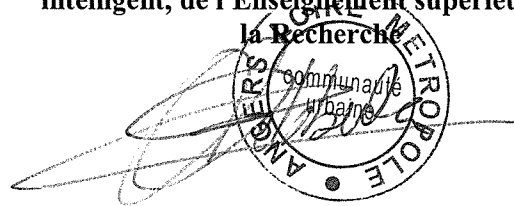
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

22 MAI 2025

**Pour le Président et par délégation,
Constance NEBBULA
Vice-Présidente en charge du Territoire
intelligent, de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2025 - 117**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président pour la contractualisation des lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à cinq millions d'euros ;

Considérant la proposition du 16 mai 2025 faite par la Banque populaire grand ouest (BPGO) ,

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de trois millions cent mille euros (3 100 000 €) est conclu avec la Banque populaire grand ouest pour les besoins du budget annexe Réseaux de chaleur. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 3 100 000 € (trois millions cent mille euros),
- durée : 6 mois,
- taux : Euribor 1 mois moyenné trimestriel, flooré à zéro + marge de 0,39 %,
- prélèvement et calcul des intérêts : trimestriellement sur la base d'une année de 360 jours,
- frais de dossier : 500 € (cinq cents euros),
- commission d'engagement : 0,04 % du montant du contrat soit 1 240 € (mille deux cent quarante euros),
- commission de non utilisation : néant,
- versements et remboursements des fonds : passage d'ordre par mail pour un montant minimum de 50 000 € (cinquante mille euros) le jour J avant 12h00.

Article 2 : Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 MAI 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

